Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

AVIGNON
Ville d'exception

N° 26090004

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX DE LA VILLE D'AVIGNON

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Monsieur **Olivier GALZI, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame **Cécile JOUFFRON**, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026, et spécialement habilitée en vertu de la décision n° 26-0053 en date du ,

Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,

Et

L'association SYMPATHIQUE BOULE DE MONTFAVET dont le siège social est situé au 1 rue de la calade 84470 Châteauneuf-de-Gadagne, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W842001139, représentée par **Monsieur Joël ROUSSET**, en sa qualité de **Président** en exercice, habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « L'occupant »,
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PRÉAMBULE

La Ville d'Avignon est gestionnaire des équipements sportifs municipaux dans lesquels peuvent évoluer les associations sportives. Ces mises à disposition sont réalisées par le Département des Sports et Loisirs.
Les clubs sportifs associatifs, par leur activité, participent à une mission d'intérêt général favorable aux avignonnaises et avignonnais et contribuent au rayonnement de la Ville.
Pour répondre au mieux aux besoins et attentes de ces clubs, la Ville attribue également des locaux au sein de ses installations pour leur permettre d'évoluer dans des conditions optimales.

Depuis plusieurs années, l'association SYMPATHIQUE BOULE DE MONTFAVET occupe des locaux communaux d'une surface totale de 145 m^2, situés Avenue du Bon Repos - 84140 MONTFAVET pour les besoins de ses activités.

La précédente convention n° 2020001067 étant arrivée à échéance, et suite à la demande de prolongation de l'association, il convient de formaliser le renouvellement de cette mise à disposition, indispensable à la poursuite des actions de l'association.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

L'occupant aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association SYMPATHIQUE BOULE DE MONTFAVET et des statuts.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association, conformément aux statuts de celle-ci, au jour de sa signature.

Article 1er – Objet de la convention

L'occupant ne pourra occuper ce local que pour assurer l'activité exclusivement prévue, à savoir le **développement de la pratique de la pétanque et des jeux provençaux.**
Aucune autre activité n'est autorisée dans le local.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville renouvelle à l'association, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, les locaux situés Avenue du Bon Repos – 84 140 MONTFAVET, d'une surface totale de 145 m^2, propriété de la commune d'Avignon.

Ces locaux comprennent (cf. Annexe 1) :

- Un hangar (111 m^2)
- Un local (24 m^2)
- Un point d'eau (5 m^2)
- Des toilettes (5 m^2)

Réf. : B08003 – P05040
(réf cadastrale BE 60)

Article 3 – Durée

La présente convention conclue à titre précaire et révocable est consentie à l'occupant **à compter de l'échéance de la précédente convention et jusqu'au 5 octobre 2027 sans tacite reconduction.**

Elle ne pourra être renouvelée au-delà qu'après demande expresse de l'occupant au moins trois (3) mois avant le terme.

Article 4 – Sous-location, cession, mise à disposition

Toute sous location, même temporaire, cession, ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.
Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 5 – Conditions financières

5.1 - Valeur locative
Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
L'estimation annuelle des valeurs allouées à l'occupant, au jour de la signature de la convention, est de **14 031,36 € (QUATORZE MILLE TRENTE-ET-UN EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES)**.

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire. Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

conditions : l'occupant doit informer la Direction de la Vie Participative[1] de la Ville du montant de cette contribution et a l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative.

5.2 – Dépôt de garantie

L'occupant doit verser à la Ville un dépôt de garantie d'un montant de **500 € (CINQ CENTS EUROS)**, au titre de garantie d'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de l'occupant et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.
Il sera restitué au preneur dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

5.3 – Charges

La Ville prend à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.
Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation forfaitaire par l'occupant, au prorata des surfaces occupées (hors stockage et espaces mutualisés), fixée à 8 €/m^2/an à la date de signature.
Pour cette attribution, le montant annuel s'élève à 192 € (8 € x 24m^2 correspondant au local).

Les titres de recettes sont payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement peut être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, l'occupant en sera informé par simple courrier.

L'occupant fait son affaire personnelle des contrats et abonnements de téléphone et d'internet, ainsi que de tous frais inhérents.

5.4 – Impôts et taxes

L'occupant acquitte l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 6 – Assurances

L'occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance solvable de son choix :

1. **Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs),** contre les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, VANDALIMSE, BRIS DE GLACE ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

2. **Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises** lui appartenant ou dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques encourus et notamment les risques INCENDIE,

[1] vie.participative@mairie-avignon.com

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, VANDALIMSE, BRIS DE GLACE etc.

3. **Sa responsabilité civile**, pour les dommages de toutes natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et de son personnel.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville d'Avignon et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnées aux biens leur appartenant.

Il est rappelé qu'en cas de sinistre ou de dégradation dans le local il vous incombe de prévenir votre assureur, mettre en œuvre les mesures conservatoires (cf. annexe 2 Fiche réflexe sinistre) **et d'informer la Ville** (cf. art 13).

La police d'assurance et la justification du paiement des primes d'assurances est transmise par l'occupant lors de l'état des lieux entrant, (*annexe 3*) puis chaque année à la Direction du Patrimoine Immobilier.
En cas de non-présentation du justificatif ou de défaut d'assurance, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 7 – Sécurité

L'occupant s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes au sein des locaux. L'occupant doit s'assurer que les contrôles annuels des équipements de sécurité soient bien effectués.
L'occupant prend à sa charge les dispositifs indispensables pour garantir la sécurité incendie des locaux.

Article 8 - Conditions générales

L'occupant désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et fournira ses besoins en installations sportives au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

L'occupant s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents, pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à l'exclusion de toute activité commerciale, cultuelle ou politique.
L'utilisation du terrain, des locaux et du matériel s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses adhérents l'ensemble des règlements administratifs, de police et le règlement intérieur des installations sportives.

Le Règlement Intérieur des installations sportives sera affiché au sein de chacune d'elles et devra être observé.

L'occupant est responsable de ses adhérents et des personnes qu'il accueille dans les équipements municipaux et assure le contrôle des entrées.

L'occupant devra restituer en état les équipements municipaux, après chaque utilisation de ses adhérents.

L'occupant s'engage à ne pas causer de troubles du voisinage et à veiller à ce que ses activités ne génèrent ni nuisances excessives, ni violation des règlements applicables, de manière à limiter au maximum tout désagrément pour les autres occupants de l'immeuble et les voisins.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, ainsi que de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 9 - Conditions particulières

Compte tenu de la gratuité des espaces mis à disposition, l'association est tenue de présenter chaque année le compte-rendu d'activité et les projets de l'année à venir.

L'association prend sous sa responsabilité l'ouverture et la fermeture des locaux (toilettes et dépendances) et de la Cour Médiévale (portail principal et portillon) aux horaires indiqués ci-dessous :

- **Du 1er octobre au 31 mai :** Ouverture à partir de 8H00 et fermeture à compter de 18H00 ;
-
- **Du 1er juin au 30 septembre :** Ouverture à partir de 8H00 et fermeture à compter de 21H00.

L'occupant aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. Il prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ses manifestations. Celles-ci ne pourront avoir lieu que si les installations sont adaptées à de telles circonstances.

La Ville se réserve le droit d'utiliser les installations pour l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles, sous réserve d'un préavis d'un mois et que cette utilisation ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'Association. La Ville peut également déclarer les équipements municipaux indisponibles en cas de manifestations sportives exceptionnelles, de travaux de sécurité ou pour les besoins de leur fermeture annuelle.

L'occupant devra fournir un double des clés au Service Municipal des Sports et laisser pénétrer dans les lieux, chaque fois que nécessaire, les représentants dûment habilités de la Ville d'Avignon, notamment en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'Association. Ces représentants assurent le contrôle de l'utilisation des installations sportives municipales et veillent à l'application du Règlement Intérieur des équipements sportifs.

L'occupant s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau ni banderole, ni affiche, à l'exception des plaques habituelles pour signaler les occupants des lieux.

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement municipal sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Article 10 – Travaux – entretien - réparations

L'occupant prend le terrain et les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.
Il est interdit à l'occupant de modifier les installations électriques, chauffage et plomberie des locaux.

L'occupant s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

Au terme de la convention, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements importants, resteront sans indemnité propriété de la Ville, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif.

L'occupant s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

L'occupant répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

En tout état de cause, l'occupant sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations est à la charge de l'occupant. (cf annexe 4 : Guide des réparations « Qui répare qui entretien »).
La Ville assure uniquement les travaux de remplacement liés à la vétusté sur le clos et le couvert.

L'occupant souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes, même si les travaux excèdent 21 jours.

De plus, la Ville ne garantit en aucun cas l'occupant contre les vices non apparents de l'immeuble constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

10.1 - Entretien des espaces extérieurs
L'occupant s'engage à assurer, pendant toute la durée de la présente convention, l'entretien courant des espaces extérieurs et du local dépendant mis à disposition.

À ce titre, il lui appartient notamment :

de procéder au désherbage des massifs, allées et abords ;

d'entretenir les haies, arbustes et plantations existantes ;

d'effectuer l'élagage courant des arbustes et des haies afin d'en maintenir la forme, la hauteur et le bon état ;

de ramasser les feuilles, branches et déchets végétaux et de procéder à leur évacuation conformément aux règles locales.

Article 11 - Buvette

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L3335-4 modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

L'Administration Municipale considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des évènements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3ème catégorie, à savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière…) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

En l'espèce, la Ville autorise l'occupant à proposer des boissons relevant de la licence III. Il devra faire le nécessaire pour remplir les autorisations administratives préalables imposées et indispensables pour obtenir ladite licence.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich…), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée **à conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement et à la promotion des activités sportives pratiquées dans l'équipement.**

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) l'occupant, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson à condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.
Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue à l'occupant gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, L'occupant s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux « entrant » est dressé lors de la prise de possession des lieux.
Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clés, en main propre, aux agents de la Direction du Patrimoine Immobilier.

L'occupant s'engage à notifier, par tous les moyens légaux, au service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant à l'occupant, comme dans celle où l'occupant ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre de l'occupant.

En aucun cas les serrures ne doivent être remplacées à l'initiative de l'occupant, et tout dysfonctionnement doit être signalé immédiatement.
En cas de nécessité, les services de la Ville doivent pouvoir accéder sans difficultés aux locaux.

Article 13 - Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, l'occupant est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

La Mairie Annexe référente est celle du quartier :
- MONTFAVET : mairie.annexe.montfavet@mairie-avignon.com

Le service référent est celui de
- Du Département Sports et Loisirs : service.sports@mairie-avignon.com

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Article 14 - Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, l'occupant devra se rapprocher du service compétent, **au moins 3 mois à l'avance**, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 15 – Clause résolutoire

En cas de dénonciation par anticipation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

L'occupant s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.
Dans l'éventualité où l'occupant ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'Association SYMPATHIQUE BOULE DE MONTFAVET la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir, le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger l'occupant. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque. Toutefois, les charges annuelles dues et déjà réglées au titre de l'année en cours resteront acquises à la Ville et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 16 - Etat des risques et pollutions[2]

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 5).

Article 17 - Modification et extension de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

[2] *https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-rhone-avignon-le-pontet-sorgues-a12928.html*

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Article 18 - Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique *« Télérecours citoyens »* accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

L'occupant,
Pour l'association SYMPATHIQUE BOULE DE MONTFAVET

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

Le Président,

Joël ROUSSET

La Directrice Générale Adjointe des Services
Cécile JOUFFRON

ANNEXES :
N° 1 : Plans
N° 2 : Fiche réflexe sinistre
N° 3 : Attestation d'assurance
N° 4 : Guide des réparations « Qui répare qui entretien »
N° 5 : ERRIAL

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261008-ASS-D373-2026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

AVIGNON
Ville d'exception

Annexe 1

